



PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
Régional des Affaires
Civiles et Economiques
de Défense et de la
Protection Civile

Bureau de la Prévention

Arrêté portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Helpe Majeure

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2000 et du 18 décembre 2009 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur les communes d'Avesnelles, d'Avesnes-sur-Helpe, de Baives, de Bas-Lieu, de Dompierre-sur-Helpe, d'Eppe-Sauvage, de Flaumont-Waudrechies, de Liessies, de Marbaix, de Moustier-en-Fagne, de Noyelles-sur-Sambre, de Petit-Fayt, de Ramousies, de Sémeries, de St Hilaire-sur-Helpe, de Taisnières-en-Thiérache, de Trélon, de Wallers-en-Fagne, et de Willies,

Vu l'arrêté du 14 septembre 1995 approuvant le Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation (PERI) sur la commune de Noyelles sur Sambre, valant Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPR),

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant révision du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation sur la commune de Noyelles sur Sambre, valant P.P.R.,

Vu l'avis des conseils municipaux des communes concernées, exprimés en application de l'article R 562-7 du code de l'environnement,

Vu l'avis tacite du président du Syndicat Mixte du SCOT Sambre Avesnois,

Vu l'avis du Conseil Général exprimé en application de l'article R 562-7 du code de l'environnement,

Vu l'avis tacite du Conseil Régional exprimé en application de l'article R 562-7 du code de l'environnement,

Vu l'avis tacite de la Chambre d'Agriculture du Nord, exprimé en application de l'article R 562-7 du code de l'environnement,

Vu l'avis favorable du 7 janvier 2011 du Centre Régional de la Propriété Forestière de Nord-Picardie, exprimé en application de l'article R 562-7 du code de l'environnement,

Vu la décision n°E11000355/59 du 13 décembre 2011 du Président du Tribunal Administratif de Lille désignant une commission d'enquête pour mener l'enquête publique du PPRI de la vallée de L'Helpe Majeure,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2012 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention

des Risques d'Inondation de la vallée de l'Helpe Majeure, conformément aux dispositions de l'article L 123-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 30 janvier 2012 à 9H00 au vendredi 16 mars 2012 à 17H00, conformément aux articles L 121-3 et suivants du code de l'environnement,

Vu les conclusions du 16 avril 2012 de la Commission d'Enquête,

Vu les modifications apportées au projet du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Helpe Majeure,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Helpe Majeure est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, conformément à l'article L 562-9 du code de l'environnement. Il s'applique sur le territoire des communes suivantes:

Avesnelles, Avesnes-sur-Helpe, Baives, Bas-Lieu, Dompierre-sur-Helpe, Epe-Sauvage, Flaumont-Waudrechies, Liessies, Marbaix, Moustier-en-Fagne, Noyelles-sur-Sambre, Petit-Fayt, Ramousies, Sémeries, St Hilaire-sur-Helpe, Taisnières-en-Thiérache, Trélon, Wallers-en-Fagne et Willies.

Article 2- Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Helpe Majeure sur la commune de Noyelles sur Sambre vaut Plan de Prévention des Risques d'Inondation révisé sur la commune de Noyelles sur Sambre.

Article 3- Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Helpe Majeure, conformément à l'article R-562-3 du code de l'environnement, contient les documents suivants, joints en annexe :

- un rapport de présentation et ses annexes,
- des documents graphiques au 1/25 000^{ème} et au 1/5000^{ème} reprenant les zones réglementées,
- un règlement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone,

Le Plan comporte en outre les documents informatifs suivants:

- une carte des aléas au 1/25 000^{ème},
- une carte des enjeux au 1/25 000^{ème},
- un bilan de la concertation et ses annexes.

Article 4- Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de l'Helpe Majeure approuvé vaut servitude d'utilité publique. Le Maire des communes concernées doivent annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5- Le présent arrêté, et le dossier qui lui est annexé, sera notifié à chacune des communes concernées, et au Syndicat Mixte pour le SCOT de Sambre Avesnois.

Article 6- Conformément à l'article R 562-9 alinéa 1 du code de l'environnement, les maires de chacune des communes concernées et le président du Syndicat Mixte du SCOT de Sambre Avesnois, devront afficher une copie du présent arrêté pendant 1 mois minimum. L'affichage devra faire mention des dispositions visées à l'article 5 et 6 du présent arrêté.

Un certificat de chacun des maires et du président du Syndicat Mixte du SCOT de Sambre Avesnois attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la Préfecture du Nord – SIRACED-PC, Bureau de la Prévention, à l'expiration du délai d'affichage.

Cet arrêté sera, en outre, mentionné au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans au moins 1 journal diffusé dans le département.

Article 7- Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R 562-9 alinéa 2, dans les locaux :

- de chacune des mairies concernées
- du siège du syndicat Mixte pour le SCOT de Sambre Avesnois
- de la préfecture du Nord (SIRACED – PC, Bureau de la Prévention)
- de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe

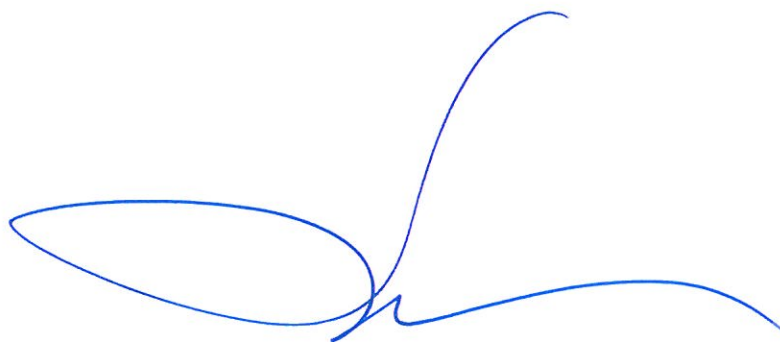
- de la direction départementale des territoires et de la mer Nord – délégation territoriale d'Avesnes sur Helpe.

Mention sera faite de la mise à disposition du public, avec les publications et l'affichage visés à l'article 5 ci-dessus.

Article 8- Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir pendant deux mois, à compter de la clôture des formalités de publicité prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus, devant le Tribunal Administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Giélée BP 2039 - 59014 Lille Cedex.

Article 9- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe, les Maires des communes concernées, le Président du Syndicat Mixte du SCOT de Sambre Avesnois, et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2012

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

Dominique BUR